

R.Ph.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug. Nord..*



D O S S I E R.

IMPOTS INDIGENES.

SOUS-CHEF: *Kalisa.....*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire asiter par clerc.	Date de récep- tion	Date ré: ception	Remarques Conservation fonds + n*s des.
1954	1/1/54	40.000	<i>meant</i>	2. HU	13/2/53	Malle num. 57x32x32.
1955	1/1/55	40.000		17/3/55		Remis 27/1/56
1956	1/1/56	50.000		22/9/56		1 cadenas libuité
1957	1/1/57	50.000				2 clefs libuité
						n° 33372
						<u>1. Malle file</u>

P.V. de contrôles - Déficit et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

Umatware w'intara umusozo : Abasora bose : Inka zaho- : Inka zigomba guso-  
 : : rewe recen- : rwa ruli 1956  
 : : senent :

KAYINAMURA	<del>176161</del>	523	443
BIREKERAKO	<del>200187</del>	680	606
RWAGASORE	<del>668553</del>	2588	2838
SAMUGABO	<del>409397</del>	983	684
RUHEZAHIGO	<del>929217</del>	3493	2636
RITEGA	<del>626571</del> 641	1905	1688
	<del>2880</del>	9372	<del>7778</del>
	<u>3023</u>		<u>8295</u>

chef B. Gasirikay

~~10/11/56~~  
4

Intara ya BUGANZA NORD

Umutware w'intara	: Abasora bose	: Inka zako- : rewe recen- : sement	: Inka zigomba guso- : rerwa muli 1956.-
Kariso	<del>1056</del> 1113	2038	<del>1647</del> 1614
Ruvuninyangwe	<del>470</del> 490	1251	<del>896</del> 869
Rwabukwandi	<del>312</del> 337	683	<del>565</del> 538
Gasarukaude	<del>562</del> 587	1084	<del>856</del> 829
Munyerango	<del>320</del> 345	1232	<del>985</del> 958
Karuzarama	<del>325</del> 340	1030	<del>700</del> 673
Rutaguragahu	<del>350</del> 375	307	<del>297</del> 270
Rwisinyimbi	<del>135</del> 150	77	<del>65</del> 38
Bikina	<del>60</del> 80	428	<del>308</del> 281
	<del>3270</del> 3826	8130	<del>6313</del> 6070

1/3/5  
4

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **SEPT** le **Sixième**  
jour du mois de **avril**, Nous **Hoeyberghs, Frans, Jozef**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **Kibungu**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Butare P**  
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **Kibungu** en date du **I. I. 57** et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56**

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
II	53	44
II	53	43
		I

Exercice en cours. **57**

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
651	84	1228
547	84	1089
104	-	139

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : I.C. à Frs =  
I.S. à Frs =  
**I** I.B. à **75** Frs = **75**  
Total **75**

Exercice en cours : **104** I.C. à **346** Frs = **35.984**  
I.S. à Frs =  
**139** I.B. à **90** Frs = **12.510**  
Total **48.494 frs**

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	I	1.000
500		
100	246	24.600
50	255	12.750
20		
10	321	6.420
5	275	2.750
	77	385
Pièces de		
50		
20		
5	46	230
2	18	36
1	236	236
0,50		
	224	162
Titres valant espèce		
	Total	48.569 frs

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit ..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A.

Registre Modèle B.

L'argent est conservé à rubana dans une malle  
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungwe aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal

Le collecteur,

sé/ BUTARE

sé/ HOEYBERGHS.

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef *Kalisa*
2. Le Sous-chef  
de la Chefferie *bug-hord*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Gakuke*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant ..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la ferme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHE.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef *Malisa*
2. Le ~~Sous~~-chef  
de la Chefferie *Bup. v.*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de .....  
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
fils de .....et de .....  
résidant à .....  
S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le non, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
  - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
  - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
  - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
  - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.  
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.  
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



DÉLÉGATION,

Nous soussigné KIRSCH, J., Administrateur de Territoire, ff. en  
Territoire de Kibungu, Collecteur principal, en vertu de l'art. 3  
de l'ordonnance n° 171 du 21-12-1949; organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la  
perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons pour sous-chef *HABISA* en qualité de collec-  
teur délégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH



Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le ~~sous~~-chef *Kalisa* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
KIRSCH, J.



Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

---

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Kalisa* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-  
L'Administrateur de Territoire, ff.,  
KIRSCH, J.



(1) N°  
111 POTS INDISENES

*Chiffre Dep. Nord.*

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

	1151		<del>1151</del> 1155		<del>1151</del> 1156			
	12	13	12	13	121		100	
					12	13	12	13
Rikime			59	6	61	5		
Rutagurukuru			361	35	351	37		
Kalissa			1062	50	980	46		
Ruvu ninyapwe			492	41	480	38		
Rwabungwandi.			300	10	313	10		
Gasuru kande			555	26.	538	23		
Munyurango			321	16.	308	14		
Kungurama			373	25	379	23		
Rweringimbi.			153	25	1	-		
Rubamitigo			946	40.	899	37		
Sanyabo			497	46.	466	42		
Rwagazore			758	46	706	40		
Kayinamwe			<del>758</del> 169	10	158	9		
Birekalo.			199	7	416	10.		
Bitoga			679	31	574	27.		
<del>afango</del>			<del>361</del>	<del>35</del>				
			6904.	414.	6630	361.		

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



Rapporti y'Abantu basigaye batatuye umusozo umubiri umubiri umubiri umubiri  
 no kubagore umubiri umubiri umubiri umubiri umubiri umubiri umubiri umubiri  
 colline byaburire

no	igina	umusozo yifishi	umubiri I.e	umubiri I.S	umubiri I.B	umubiri
1	Ikombabona	byaburire 1346	x	-	-	Ikombabona
2	Gatabazi	" 1289	x	-	-	"
3	Korimana	" 1281	x	-	-	"
4	Bashamba	" 1268	x	-	-	"
5	Kanyarushati	" 1265	x	-	-	"
6	Inasiraho	" 1294	-	-	1	
7	Kwabiri	" 1236	x	-	-	
			6	-	1	

Kaburire

Rapporti y'abantu basigaye batatanzwe umusozo umubiri kumuta  
 no itumunye wa itabiri mu mwaka ushire wa 1955

Colline Kayita

No	Igina	Umuragi	ho mero yifishi	Umubiri	itumunye	Gusa	Isumunye
1	Barawugira	Kayita	812			1	
2	Zurere	"	807	x	-	-	
3	Muhire	"	788	-	-	1	1
4	Habimana	"	779	x	-	-	
5	Ruhariza	"	729	x	-	-	1
6	Itampaka	"	706	x	-	-	
7	Iyirabafumu	"	7	-	-	1	1
8	Munyarukogo	"	1	-	-	3	2
				4	-	6	

Koipfiro y'Ahanu basigaye hotataye umusozo ukumubiri umwaka  
 no ukagore umwaka ushire wo 1955

colline Gashwe

no	Izina	Umuzi: umwaka yifishi	umubiri	yaha	umugore	Izina
1	Kararanyi	Gashwe 439	x	-	-	Gashwe
2	Kurarubanda	" 448	x	-	-	"
3	Muhire	" 585	-	-	1	"
			2	-	1	

Roipfote y'Abantu basigaye batatanzwe umusoro umuliri umuho  
 honyubagore mu muwata ushize wo 1955

eolline, Inyobo *Kakisa*

no.	igina	umusozo hamero yifishi	umuliri	jeho	umugore	umupamvu
1	Ruhomamirindi	Inyobo 991	-	2	-	
2	Inyapagasi	" 955	-	1	-	
3	Ruhomirana	" <del>108</del> 1109	-	1	-	
4	Isakya akuru	" 1076	x	-	-	gutambura
5	Karengera	" 1035	-	1	-	
6	Kamonyo	" 981	x	-	-	gutambura
7	Kayongo	" 980	x	-	-	"
8	Inyagarura	" 973	x	-	-	"
9	Fuzere	" 965	x	-	-	"
10	Inyongamira	" 954	x	-	-	"
11	Inyagande	" 952	x	-	-	"
12	Bitereheraho	" 918	x	-	-	"
			8	5	-	

Rapport of Abante barigaye batatange umusozo kumubira  
 kunka no kubagore muwaka ushize 1999

Salusit

1999

Nos	Tajina	Umusozo Gashuri	Umubira	Taka	Umugore	Impamvu
1	Kanyabugande	Rubora	7	X		Gutambura
2	Izitaruze	"	20	X		"
3	Mukura	"	29	-	1	"
4	Makame	"	33	X		"
5	Igirante	"	35	X		"
6	Mukiga	"	38	-	1	"
7	Iyitegetse	"	16	-	1	"
8	Bamburi	"	93	-	2	"
9	Baziyantatanga	"	6	X	-	X ? uyantatanga
10	Impagasi	"	344	X	-	"
11	Bugingo	"	312	-	1	"
12	Kanyarumbiro	"	314	-	1	"
13	Makame	"	33	X	-	"
14	Izitaruze	"	20	X	-	"
15	Kanyabugande	"	7	X	-	"
				9	7	1